

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**SEANCE DU 27 DECEMBRE 2012**

Présents DESTREE Benjamin, conseiller - Président  
PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre  
MARECHAL François, MICHEL Isabelle, Philippe LABRANCHE, Echevins  
LOUETTE Anthony, ZANINI Sandrine, LEQUEUX Guy, VANDENBERGHE Carine, HALLOY Christophe, POUJIN Tania, HABRAN Sonia,  
FARINELLE Véronique, Conseillers  
SIMON Martine, Secrétaire communale

**EN SEANCE PUBLIQUE****1. TAXE SUR LES LOGEMENTS OU IMMEUBLES NON AFFECTES AU LOGEMENT RACCORDES A L'EGOUT ET SUR LES LOGEMENTS OU IMMEUBLES NON AFFECTES AU LOGEMENT SUSCEPTIBLES D'ETRE RACCORDES A L'EGOUT**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, en particulier les articles L3321-1 à L3321-12, relatifs à l'établissement et le recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94.

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré

Le Conseil communal, à l'unanimité

DECIDE :

**ART.1ER** : Il est établi à partir de l'exercice 2013 une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout et sur les logements ou immeubles non affectés au logement susceptibles d'être raccordés à l'égout. Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, sis en bordure d'une voie publique pourvue au 1er janvier de l'exercice d'imposition, d'un égout.

**ART. 2** : La taxe est due par le propriétaire du bien au 1er janvier de l'exercice d'imposition

S'il y a copropriétaires, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part virile ; en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie eu regard aux mentions figurant aux registre de la Conservation des Hypothèques.

**ART. 3** : La taxe n'est pas applicable à l'Etat, aux Provinces, aux communes et aux établissements publics.

**ART. 4** : La taxe est fixée à 50 euros par immeuble ou partie d'immeuble raccordé aux égouts ou susceptible de l'être

**ART. 5** : La taxe est perçue par voie de rôle.

**ART.6** : **ART.7** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles

- Des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales)
- de la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale,
- de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et
- de la loi-programme du 20 juillet 2006, parue au Moniteur Belge le 28 juillet 2006, en particulier en son article 7, portant le délai de réclamation à 6 mois.

**ART. 8** : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

La Secrétaire,  
(s)M. SIMON

Par le Conseil,

Le Président,  
(s)B. PIEDBOEUF

Pour expédition conforme,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre,